

N° 4881<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention  
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,  
faite à Stockholm, le 22 mai 2001

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(19.11.2002)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**I. INTRODUCTION**

Au cours des dernières décennies, l'homme a développé une foule de substances chimiques de synthèse pour contrôler les maladies, combattre les insectes nuisibles et offrir dans la vie quotidienne un niveau de confort et de commodité sans précédent. Toutefois il faut reconnaître aujourd'hui que le danger que représente la pollution chimique est réel. On a la preuve qu'un certain nombre de substances chimiques de synthèse largement répandues ont déjà sérieusement porté atteinte à l'état de santé de la faune et des êtres humains.

Avant et durant les années 1980, les scientifiques qui étudiaient les Grands Lacs d'Amérique du Nord remarquèrent des anomalies chez les poissons et parmi la faune sauvage. Des études confirmèrent que la santé humaine était aussi affectée. Selon des experts en la matière, de nombreux déficits et troubles de santé sont désormais associés à une exposition à ces polluants: cancers et tumeurs, troubles de l'apprentissage, manque d'attention et autres faiblesses du système nerveux, modifications du système immunitaire risquant d'affecter la capacité de lutte contre la maladie, problèmes reproductifs et déclin des naissances de garçons, raccourcissement de la période de lactation chez la mère qui allaite et augmentation du nombre de maladies comme le diabète et l'endométriose.

Rappelons à ce sujet la sonnette d'alarme tirée par Sheila Watt-Cloutier qui décrit comme suit le combat des Inuits contre la pollution chimique menaçant leur santé et leur culture: „*Imaginez un instant, s'il vous plaît, ce que nous ressentons aujourd'hui: un choc, un sentiment de panique, de désarroi à mesure que nous découvrons que la nourriture que nous consommons depuis des générations et qui nous permet de conserver notre intégrité physique et mentale est devenue un poison. Vous vous rendez au supermarché pour acheter à manger. Nous, nous allons chasser, pêcher, poser des pièges ... Notre supermarché, c'est l'environnement.*“

Des produits chimiques développés pour contrôler les maladies, accroître la production de nourriture et améliorer notre niveau de vie peuvent donc constituer une menace sérieuse pour la biodiversité et la santé humaine.

\*

## II. QUE SONT LES POP?

Un nouveau terme, les polluants organiques persistants ou POP, fut choisi pour décrire la catégorie de produits chimiques responsables des problèmes relatés ci-avant. Ces sous-produits indésirables de nombreux procédés industriels s'accumulent sous forme de déchets, de sols et sédiments contaminés. Leur principale caractéristique est qu'ils se déplacent sur de très longues distances par les airs avant de retomber dans les systèmes fluviaux ou sur la végétation en quantités suffisantes pour être nocives. Les POP se concentrent dans le poisson, la viande et le lait – et dans l'organisme de ceux qui consomment ces produits. Les POP sont donc des substances chimiques persistantes qui s'accumulent dans les organismes vivants et risquent de nuire à la santé des personnes et à l'environnement. Ils peuvent présenter des structures chimiques variées et sont rejetés dans l'environnement par les activités humaines. On en trouve partout dans le monde, y compris là où on n'en a jamais utilisé. Cette contamination des écosystèmes, des organismes vivants et des denrées alimentaires a entraîné une exposition continue d'une multitude d'espèces, dont l'être humain.

Les polluants organiques persistants sont des composés chimiques à base de carbone et de mélanges qui ont quatre caractéristiques en commun: une toxicité élevée, la persistance, une affinité particulière pour les tissus gras et une tendance à s'évaporer et parcourir de grandes distances. On a répertorié à titre prioritaire et dans une première étape douze POP nocifs pour la santé et le milieu naturel, regroupés en trois catégories:

- a) les pesticides:
  - DDT, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex et toxaphène
- b) les produits chimiques industriels polychlorobiphényles (PCB)
- c) les sous-produits industriels: polychlorodibenzo-p-dioxines et polychlorodibenzofuranes (appelés couramment dioxines et furanes), PCB, HCB et DDT

Les POP constituent en premier lieu un problème mondial exigeant une réponse mondiale. Cette constatation n'exclut pas que tous les pays, même les plus petits pays comme le Luxembourg, doivent assumer leur responsabilité en prenant des mesures de prévention nécessaires.

\*

## III. LA PRISE DE CONSCIENCE

Déjà en 1944, des scientifiques ont trouvé des résidus de pesticides de synthèse, le DDT, dans les tissus gras humains. Sept ans plus tard, une autre étude a révélé des informations inquiétantes concernant la contamination par le DDT du lait des mères allaitantes. Un lien a été établi entre les PCB et le déclin du nombre de loutres en Grande-Bretagne et en Europe dans les années 1950. Dans les années 1950 et 1960, le faucon pèlerin a été l'un des premiers oiseaux dont la population a décliné à cause d'œufs dont les coquilles étaient trop fines. Ces oiseaux présentaient des niveaux très élevés de DDT dans leur corps. Des produits contaminants tels que les PCB, la dioxine et le DDT se sont accumulés dans les organismes des mammifères marins, affectant leur système immunitaire et contribuant probablement à la mort en série de phoques, de dauphins et de marsouins vers la fin des années 1980 et le début des années 1990. En outre, les POP sont tenus pour responsables des problèmes d'atrophie du pénis et de troubles de la reproduction chez les alligators des lacs de Floride aux Etats-Unis d'Amérique<sup>1</sup>. Lors du Sommet de Rio en 1992, la problématique relative à la gestion chimique fut discutée et incluse dans le Chapitre 19 du programme Action 21. En 1994, le Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques (FISC) fut créé pour favoriser la mise en application du Chapitre 19. Il fut l'occasion de donner une importance politique nouvelle aux préoccupations liées à la sécurité chimique. En 1995, les gouvernements du Nord soumirent la question des POP au Conseil d'Administration du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et obtinrent que la décision soit prise d'évaluer le besoin d'action à l'échelle mondiale. Dans le courant de la même année, lors de la Conférence parrainée par le PNUE sur la protection de l'environnement marin contre des activités d'origine tellurique, les gouvernements convinrent de la nécessité de disposer d'un instrument

<sup>1</sup> Issue Brief de WWF, septembre 1999

juridique permettant de réduire et/ou d'éliminer les émissions et libérations de POP. Lorsque l'information sur la nocivité des POP et d'autres polluants chimiques s'est répandue, elle est venue alimenter les inquiétudes toujours croissantes sur la sécurité chimique dans bien des pays en développement et en transition.

En 1996, sur l'invitation du PNUE, le FISC constitua un groupe de travail provisoire chargé de formuler et de passer en revue les recommandations en faveur de mesures mondiales concernant les POP.

Le Conseil d'Administration du PNUE adopta les recommandations du FISC le 7 février 1997, mettant en place un cadre solide au service d'un processus intergouvernemental de négociation (décision 19/13 C). D'autre part, le PNUE coopéra, avec le Groupe de travail ad hoc du FISC sur les polluants organiques persistants, à la préparation de la première réunion du Comité de négociation intergouvernemental, en organisant des ateliers de sensibilisation et en recueillant à l'intention du Groupe d'experts l'information requise au sujet des critères pour déterminer quels autres polluants organiques persistants pourraient faire l'objet d'une action internationale future. Cinq sessions de négociation ont été nécessaires pour élaborer la Convention. Les positions de l'Union européenne étaient fortement calquées sur le protocole POP, adopté le 24 juin 1998 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. L'UE a également joué un rôle moteur face au groupe JUSCANZ (Japon, Etats-Unis, Suisse, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande).

\*

#### IV. LA CONVENTION

Quatre-vingt-onze gouvernements, dont le Luxembourg, et la Communauté européenne ont adopté à Stockholm le 22 mai 2001 et signé le lendemain la Convention sur les polluants organiques persistants (POP). Depuis lors le nombre de signataires s'est élevé à 121 et cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification.

La Convention, qui respecte l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, couvre les 12 POP les plus dangereux. Elle a comme objectif principal de protéger la santé humaine et l'environnement naturel contre des polluants organiques persistants. Les Parties sont tenues de réduire ou d'éliminer les rejets résultant d'une production ou d'une utilisation intentionnelle.

Les substances chimiques reprises à l'annexe A et l'annexe B, dont certaines peuvent bénéficier de dérogations spécifiques qui sont relatées dans un registre spécial, sont soumises à des règles de production, d'utilisation, d'importation et d'exportation. Pour atteindre ces objectifs, les Parties doivent avoir recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, tout en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C et des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par la Conférence des Parties. Les pays doivent fournir un effort tout particulier afin de procéder à l'identification, à l'étiquetage et à l'élimination, d'ici à 2025, des équipements contenant des PCB et d'assurer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets d'ici 2028. Un autre objectif consiste dans la minimisation, voire même l'élimination à terme, et dans la mesure du possible, des rejets de POP produits involontairement (article 5).

En collaboration avec des organisations mondiales, régionales et sous-régionales, les Parties s'efforcent de mettre en œuvre endéans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, un plan d'action. Ce plan comporte entre autres une évaluation des rejets et de l'efficacité des législations ainsi que la promotion de la formation en la matière. Il est recommandé d'actualiser ce plan à intervalles réguliers et de trouver des alternatives aux POP.

Conformément à l'article 6 de la Convention, les Parties sont tenues de prendre des mesures visant à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Dans ce contexte, la Conférence des Parties est appelée à coopérer étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (loi d'approbation du 9 décembre 1993).

Sur base des critères de sélection de l'annexe D, une Partie peut soumettre une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A et B. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Si une telle proposition est acceptée, le Comité établit

un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. L'échange d'informations entre les Parties constitue un aspect particulier de la Convention. A cet effet, chaque Partie désigne un correspondant national. Il est toutefois fait une distinction entre informations non confidentielles (santé et sécurité des personnes, salubrité, protection de l'environnement) et confidentielles. En outre les Parties sont tenues d'accorder une importance à la sensibilisation de leurs responsables politiques et de leurs décideurs aux polluants organiques persistants. Le public, prioritairement les femmes, enfants et les moins instruits, doivent être informés, par le biais de programmes et de formation, des risques des POP auxquels ils sont exposés. Le point 5 de l'article 10 impose aux Parties l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

Les Parties sont également invitées à s'engager davantage dans la recherche. En particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, les activités de recherche scientifique et technique doivent être appuyées. Une assistance technique appropriée leur est accordée.

L'article 13 de la Convention règle le financement. Ainsi chaque Partie s'engage-t-elle à fournir, dans la mesure de ses moyens, une contribution financière qui vise la réalisation de l'objectif de la Convention. Il est tenu compte des besoins spécifiques des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement. Afin d'aider ces pays dans l'application de la Convention, il est défini un mécanisme pour la fourniture de ressources financières adéquates à titre de don ou à des conditions de faveur. Des directives appropriées à ce sujet seront adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties qui est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13, c'est le Fonds pour l'environnement mondial qui fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement.

Chaque Partie doit faire périodiquement un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour l'application de la Convention. Une première évaluation de ladite Convention est faite quatre ans après sa mise en vigueur. Des amendements à la Convention peuvent être proposés par toute Partie. Un amendement adopté entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Même si des sanctions ne sont pas prévues, la Conférence des Parties élaborera, dès que possible, des procédures à appliquer dans le cas de non-respect des dispositions de la Convention. Les différends entre les Parties sont réglés par la négociation, l'arbitrage ou la Cour internationale de Justice. Cette pratique tend d'ailleurs à devenir classique dans les conventions onusiennes. Si les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation.

L'organisation et le fonctionnement de la Conférence des Parties sont réglés par l'article 19. Un règlement intérieur, les règles de gestion financière et les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat, qui est assuré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sont arrêtés par consensus. Cette Conférence crée un Comité d'étude des polluants organiques persistants, composés de spécialistes.

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Il s'agit de même pour tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention.

Comme déjà signalé ci-avant, les annexes A (Elimination de substances chimiques), B (restriction de substances), C (Production non intentionnelle), D (Informations requises et critères de sélection), E (Information requises pour le descriptif des risques) et F (Informations se rapportant aux considérations socio-économiques) font partie intégrante de la Convention. La procédure d'adoption d'une annexe supplémentaire est réglée par le point 3 de l'article 22.

La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention.

\*

## V. RELATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS INTERNATIONALES

Il y a lieu de relever succinctement tous les accords et autres dispositions internationales et communautaires qui sont à voir en étroite relation avec la Convention de Stockholm:

1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (loi d'approbation du 9 décembre 1993)
2. Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux (loi d'approbation du 6 mai 2000)
3. Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 (loi d'approbation du 24 décembre 1999)
4. Directive de base 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique
5. Directive 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles
6. Directive 2000/76/CEE concernant l'incinération des déchets
7. Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)
8. Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO)
9. Directive de base 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
10. Directive de base 91/414/CEE concernant les produits phytopharmaceutiques
11. Règlement no 793/93/CEE concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
12. Règlement modifié 259/93/CE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
13. Directive 96/59/CE concernant l'élimination des PCB et PCT

Signalons dans ce contexte qu'en février 2001, la Commission européenne a présenté – en application des principes de précaution et de substitution – un Livre Blanc dans lequel elle propose une stratégie communautaire pour la future politique dans le domaine des substances chimiques. L'objectif central de ladite stratégie consiste à créer un nouveau système „reach“ unique et cohérent de contrôle de l'utilisation et de la mise sur le marché des produits chimiques, basé sur de nouvelles règles en matière d'enregistrement, d'évaluation des risques et d'autorisation. La stratégie en question a été avalisée notamment par le Conseil européen de Göteborg; la Commission européenne présentera des propositions législatives permettant la mise en place rapide du système „reach“.

En outre, la Commission européenne a présenté en juillet 2002 une communication concernant l'utilisation durable des pesticides. Cette communication vise à lancer une large consultation à laquelle participent toutes les parties prenantes. A l'issue du processus de consultation, la Commission élaborera, dans le courant de 2003 une stratégie thématique et des propositions législatives éventuelles.

\*

## VI. L'APPLICATION AU LUXEMBOURG

Notre pays non plus n'échappe pas à la problématique des POP. Ainsi par exemple, une étude<sup>2</sup> sur la contamination des poissons du système Alzette-Sûre-Moselle par les dioxines (PCDD), les furanes (PCDF) et les PCB rendue publique au début de l'année 2002 avait suscité de vives réactions. Un ensemble de huit prélèvements dans les fleuves précités a été effectué. Seules les parties de poisson réellement consommées ont été soumises à l'analyse. Les niveaux de contamination les plus élevés ont été observés dans les poissons de la Moselle, ceux de la Sûre et de l'Alzette étant légèrement plus faibles. Pour notre pays, la forte contamination des poissons de la Sûre représente l'aspect le plus inquiétant, étant donné que cette rivière occupe une situation géographique centrale à partir de laquelle les poissons peuvent rayonner vers la plupart des autres rivières à pêche du pays. Aux termes de la conclusion de cette étude, il est retenu que pour préciser ou consolider les principales conclusions, les investigations devront être étendues aussi bien dans l'espace que dans le temps.

Un autre aspect consiste à mettre au point une stratégie et un plan de surveillance ayant pour objectif de localiser avec précision la ou les possibles sources de contamination par les PCB et les PCDD/PCDF. En date du 4 juillet 2002 une motion a été déposée au Parlement invitant le Gouvernement à étendre l'étude en question sur d'autres systèmes fluviaux du pays et à considérer également d'autres contaminants potentiellement toxiques pour l'homme ou écotoxiques pour le milieu aquatique, comme des micropolluants organiques réputés être bioaccumulables ou difficilement biodégradables (pesticides, substances chlorées, etc.).

Un autre problème se pose au niveau des substances toxiques présentes sous plusieurs formes dans les habitations. Des liens entre des maladies permanentes (maux de tête, etc.) et l'exposition à ces substances sont confirmés par les spécialistes des services étatiques concernés.

A part ces problèmes spécifiques, le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne exécute déjà la Convention par le biais de la réglementation communautaire visée ci-avant.

A titre d'exemple, l'on peut citer la directive 96/59/CE concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT). Ladite directive ainsi que le règlement grand-ducal de transposition du 24 février 1998 prévoient l'élimination contrôlée des PCB, la décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB et/ou l'élimination des PCB usagés en vue de leur élimination complète. Selon cette réglementation, un inventaire des installations dont les liquides contiennent plus de 0,005% en PCB doit être établi. Le Luxembourg avait déjà élaboré en 1984 un inventaire sur les installations électriques contenant des PCB purs. Par la suite, un programme d'élimination et de remplacement anticipé des PCB a été initié avec des aides financières accordées par l'Etat. Il s'ensuit qu'à quelques exceptions rares près, le Luxembourg ne dispose plus d'installations contenant des PCB purs. Au titre du règlement précité, les équipements électriques qui contiennent des PCB purs ne sont plus autorisés à être utilisés et doivent être éliminés sans délai.

Un récent inventaire établi par l'administration de l'Environnement concerne plus particulièrement les installations électriques contenant des huiles contaminées par des PCB. Au titre du règlement précité, les équipements qui renferment de tels liquides doivent être progressivement éliminés. Le programme d'élimination est en cours de réalisation.

Comme autre exemple, l'on peut évoquer la directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets pour laquelle la réglementation luxembourgeoise de transposition est en cours d'approbation. Ladite directive fixe une valeur limite de 0,1 µg pour les émissions de dioxines et de furanes; la réglementation luxembourgeoise, prise en transposition de la directive antérieure, fixe déjà la même limite. Cette réglementation ainsi que les conditions imposées par les arrêtés d'autorisation prises au titre de la législation applicable en la matière, de même que la surveillance continue et régulière de la part de l'administration de l'Environnement ont permis dans le passé et permettront dans le futur le respect de la valeur en question tant par l'installation d'incinération du SIDOR que par les autres émetteurs concernés. Dans ce contexte, l'on peut signaler aussi la mise en place progressive depuis 1995 du réseau de biosurveillance autour des sites industriels importants et ceci en vue d'évaluer les retombées atmosphériques traces et notamment les polluants organiques tels que les dioxines et furanes.

\*

<sup>2</sup> BioMonitor, compte-rendu final, Février 2001, 7. Conclusions, pages 25 et 26.

## VII. LES AVIS

### a) L'avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation remarque à juste titre que maintes dispositions de la Convention de Stockholm ne font que corroborer des dispositions d'ores et déjà prévues par d'autres accords internationaux, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux, ainsi que le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds fait à Aarhus. Concernant la modification de la Convention ou des annexes le Conseil d'Etat réitère ses observations faites à ce sujet dans son avis du 24 décembre 1999 au sujet du projet de loi No 4541 portant approbation de la Convention de Rotterdam. Une approbation anticipée d'une modification afférente est donc constitutionnellement valable étant donné que les limites de l'assentiment sont tracées avec la précision requise pour que le pouvoir exécutif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause.

### b) L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce s'étonne de la condamnation globale par les auteurs du projet de loi de toute substance chimique de synthèse développée. S'il est vrai que certains produits se sont avérés toxiques et nocifs, tel n'est pas le cas pour la plupart des autres produits chimiques de synthèse, conclut la Chambre de Commerce. Compte tenu du fait que des dispositions de la Convention de Stockholm sont aujourd'hui déjà en grande partie relayées par différentes directives communautaires, la Chambre estime finalement que cette Convention n'aura que peu de répercussions directes au niveau de la Communauté européenne.

### c) L'avis de la Chambre des Métiers

Après analyse du projet de loi, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

\*

## VIII. CONCLUSIONS

La Convention de Stockholm constitue un instrument indispensable pour endiguer l'emploi de produits chimiques à caractère toxique et portant de sérieuses atteintes à la santé humaine et à l'environnement naturel. Même si l'interdiction ou la restriction de certaines substances dangereuses paraît entraîner à court terme un abaissement de notre confort de vie, l'accroissement à moyen terme de la qualité de vie en est la conséquence logique.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la teneur déposée par le Gouvernement.

\*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de la Convention**  
**de Stockholm sur les polluants organiques persistants,**  
**faite à Stockholm, le 22 mai 2001**

**Article unique.**– Est approuvée la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

Luxembourg, le 19 novembre 2002

*Le Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

*Le Président,*  
Emile CALMES